



Propriétés

Titre : Circulaire n° Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) dd. 19.02.2002

Résumé : CALCUL DE L'IPP, Majoration de la quotité exemptée., CHARGE DE FAMILLE, Enfant à charge, IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES, Calcul de l'IPP, RENTE ALIMENTAIRE, Rente imposable, Rente non déductible, SEPARATION DES EPOUX, Coparenté

Mots clés : charge de famille enfant à charge calcul de l'IPP quotité exemptée impôt des personnes physiques séparation des époux co-parenté rente non-déductible rente alimentaire rente imposable

Date du document : 19/02/2002

Date de publication : 31/12/1900

Date Fisconet*plus* Date de publication initiale sur Fisconet*plus* : 04/10/2019

Circulaire n° Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) dd. 19.02.2002

CIRC 19.02.02/2

Circulaire n° Ci.RH.331/532.273 (AFER 5/2002) dd. 19.02.2002

Bull. n° 824, p. 1000-1020

CALCUL DE L'IPP

Majoration de la quotité exemptée.

CHARGE DE FAMILLE

Enfant à charge

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Calcul de l'IPP

RENTE ALIMENTAIRE

Rente imposable

Rente non déductible

SEPARATION DES EPOUX

Coparenté

Commentaire des articles 2 et 4, L 4.5.1999 portant des dispositions fiscales et autres.

[Addendum: voir circulaire Ci.RH.331/532.273 \(AFER 5/2002\) dd. 23.04.2003](#)

A tous les fonctionnaires des niveaux 1, 2+ et 2.

TABLE DES MATIERES

- I. [INTRODUCTION](#)
- II. [TEXTES LEGAUX](#)
- III. [GENERALITES](#)
- IV. [SUPPLEMENTS DE QUOTITE EXEMPTEE VISES](#)
- V. [ENFANTS VISES](#)
- VI. [ENFANTS A CHARGE](#)
 - A. [GENERALITES](#)
 - B. [FAIRE PARTIE DU MENAGE DU CONTRIBUABLE](#)
- VII. [ENFANTS QUI DONNENT DROIT AU SUPPLEMENT DE QUOTITE EXEMPTEE](#)
- VIII. [CONDITIONS REQUISES POUR QUE LE SUPPLEMENT DE QUOTITE EXEMPTEE POUR ENFANTS A CHARGE PUISSE ETRE REPARTI ENTRE LES PARENTS](#)
 - A. [GENERALITES](#)
 - B. [NE PAS FAIRE PARTIE DU MEME MENAGE](#)
 - C. [EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE](#)
 - D. [GARDE CONJOINTE DES ENFANTS](#)
 - E. [DEMANDE ECRITE CONJOINTE](#)
- IX. [MANIERE DONT LA REPARTITION DU SUPPLEMENT DE QUOTITE EXEMPTEE S'EFFECTUE](#)
- X. [EXEMPLE \(EX.D'IMP. 2002\)](#)
- XI. [RENTES ALIMENTAIRES](#)
- XII. [ENTREE EN VIGUEUR](#)

ANNEXES

- [Annexe 1. Montants indexés des suppléments de quotité exemptée dont il est question aux n°s 4 et 6 \(ex.d'imp. 2000 et 2001\).](#)
- [Annexe 2. Montants indexés des suppléments de quotité exemptée dont il est question aux n°s 4 et 6 \(ex.d'imp. 2002 et 2003\).](#)
- [Annexe 3. Montants indexés des ressources nettes dont il est question au n° 8.](#)
- [Annexe 4. Demande de répartition de l'avantage fiscal résultant de la prise en charge d'enfants communs.](#)

I. INTRODUCTION

1. Cette circulaire commente les art. 2 et 4, L 4.5.1999 portant des dispositions fiscales et autres (R 2699 - Bull. 795), qui ont respectivement modifié l'art. 104, 1° et 2°, CIR 92 et inséré l'art. 132bis, CIR 92. Ces dispositions visent, en cas de coparenté, à permettre la répartition du supplément de quotité exemptée pour

enfants à charge entre les deux parents, étant entendu que dans ce cas, les rentes alimentaires éventuellement payées par un des parents pour ces mêmes enfants, ne sont pas déductibles de l'ensemble des revenus nets de l'intéressé.

II. TEXTES LEGAUX

2. L 4.5.1999 portant des dispositions fiscales et autres

Chapitre II. - Dispositions fiscales

Art. 2. *A l'article 104 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont apportées les modifications suivantes :*

1° le l'est complété comme suit:

"Toutefois, les rentes payées pour les enfants pour lesquels l'application de l'article 132bis a été demandée ne sont pas déductibles.

2° le 2° est complété comme suit:

"Toutefois, les rentes payées pour les enfants pour lesquels l'application de l'article 132bis a été demandée pour un exercice d'imposition antérieur ne sont pas déductibles. "

Art. 4. *Il est inséré dans le même Code, un article 132bis, rédigé comme suit:*

"Art. 132bis. - Lorsque les père et mère de l'enfant ou des enfants à charge donnant droit aux suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 5°, ne font pas partie du même ménage mais qu'ils exercent conjointement leur autorité parentale sur leurs enfants communs et en ont la garde conjointe, les suppléments visés audit article, auxquels ces enfants donnent droit, sont répartis entre les parents à condition que ceux-ci en fassent conjointement la demande écrite qui doit être jointe à leur déclaration aux impôts sur les revenus.

En ce cas, les suppléments auxquels lesdits enfants communs donnent droit, déterminés abstraction faite de l'existence éventuelle d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à celui des père et mère chez lequel les enfants communs n'ont pas leur domicile fiscal, et le total des suppléments auxquels a droit l'autre parent est diminué d'un même montant.

La demande visée à l'alinéa 1er ne vaut que pour un exercice d'imposition; elle est irrévocable. "

Art. 8. *Le présent chapitre entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2000.*

III. GENERALITES

3. Jusqu'à l'ex.d'imp. 1999 y compris, les suppléments de quotité exemptée pour enfants à charge visés à l'art. 132, al. 1er, 1° à 5°, CIR 92 n'étaient normalement accordés qu'au parent du ménage duquel les enfants font partie (chez qui ils ont leur domicile fiscal).

L'art. 4 L 4.5.1999 portant des dispositions fiscales et autres a instauré une nouvelle mesure en faveur des parents qui ne font pas (plus) partie du même ménage (parents séparés ou divorcés) mais qui continuent à exercer conjointement leur autorité parentale sur leurs enfants communs et en ont la garde conjointe (1).

(1) Pour l'application de cette disposition, peu importe que les parents en cause soient mariés ou non,

Dorénavant et conformément à l'art. 132bis CIR 92, tel qu'instauré par l'art. 4 L 4.5.1999, dans un tel cas, le supplément de quotité exemptée auquel ces enfants donnent droit, déterminé abstraction faite des éventuels autres enfants dans le ménage dont ils font partie, est réparti entre les parents à condition que ceux-ci en fassent conjointement la demande écrite; cette demande doit être jointe par chacun d'eux à leur déclaration aux impôts sur les revenus.

Cette demande est irrévocable et elle ne vaut que pour un ex.d'imp.

Les rentes alimentaires payées pour les enfants pour lesquels une demande de répartition du supplément de quotité exemptée entre les deux parents a été introduite, ne peuvent cependant pas être déduites de l'ensemble des revenus nets du débiteur.

IV. SUPPLEMENTS DE QUOTITE EXEMPTEE VISES

4. Les suppléments de quotité exemptée dont il est question à l'art. 132bis CIR 92, qui entrent en considération pour la répartition entre les parents sont uniquement les suppléments de quotité exemptée pour 1, 2, 3, 4 ou plus de 4 enfants à charge, dont il est question à l'art. 132, al. 1er, 1° à 5°, CIR 92.

Les montants de base de ces suppléments de quotité exemptée ainsi que les montants indexés pour les ex.d'imp. 2000 et 2001 d'une part, et pour les ex.d'imp. 2002 et 2003 d'autre part, figurent respectivement aux annexes 1 et 2.

5. Les suppléments de quotité exemptée pour enfants à charge visés au n° 4 sont en principe accordés à celui des parents chez qui les enfants ont leur domicile fiscal, pour autant bien sûr, qu'il soit satisfait à toutes les conditions pour que les enfants puissent être considérés comme étant à charge de ce parent (voir n° 8).

6. N'entrent dès lors pas en considération pour la répartition entre les parents :

- le supplément de quotité exemptée pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'ex.d'imp. et pour lequel aucune dépense pour garde d'enfant au sens de l'art. 104, 7°, CIR 92, n'est déduite, visé à l'art. 132, al. 1^{er}, 6°, CIR 92 (pour les montants de base et les montants indexés, voir annexes 1 et 2);
- le supplément de quotité exemptée pour un veuf ou une veuve, non remarié, ainsi que pour un père ou une mère célibataire ayant un ou plusieurs enfants à charge, visé à l'art. 133, § 1^{er}, 1°, CIR 92 (pour les montants de base et les montants indexés, voir annexes 1 et 2) (2).

(2) A partir de l'ex.d'imp. 2003 (revenus de l'année 2002), le supplément de quotité exemptée visé à l'art. 133, § 1^{er}, 1°, CIR 92, est accordé au contribuable imposé isolément et ayant un ou plusieurs enfants à charge (cf. art. 25 B L 10.8.2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques, R 2971, Bull. 821).

V. ENFANTS VISES

7. Il doit s'agir d'enfants mineurs non émancipés (3) communs (descendants au premier degré en ligne directe et enfants adoptés) des deux parents -(ex-)conjoints ou ex-partenaires- qui ne font pas (plus) partie du même ménage.

(3) Conformément à l'art. 372 CCiv., l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Les enfants majeurs (âgés de 18 ans et plus au 1^{er} janvier de l'ex.d'imp.) et les enfants mineurs émancipés n'entrent donc pas en considération pour le régime de la répartition du supplément de quotité exemptée, puisque ces enfants ne sont plus soumis à l'autorité parentale et qu'il n'est plus satisfait à la condition relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, exposée aux nos 17 à 19.

Cela signifie notamment que les enfants dont question ci-après n'entrent pas en considération pour le régime de la répartition du supplément de quotité exemptée :

- les enfants d'un seul des (ex-)conjoints (à moins qu'il s'agisse des propres enfants de l'un des conjoints qui ont été adoptés par l'autre conjoint) ou ex- partenaires;
- les petits-enfants et arrière-petits-enfants des deux (ex-)conjoints ou ex-partenaires ou de l'un d'eux;
- les enfants adoptés par l'un des (ex-)conjoints;
- les enfants dont les contribuables avaient la charge exclusive ou principale lorsqu'ils faisaient partie du même ménage (enfants recueillis).

VI. ENFANTS A CHARGE

A. Généralités

8. Conformément aux art. 136, 141 et 145 CIR 92, pour pouvoir être considérés comme étant à charge du contribuable, les enfants doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1° ils doivent faire partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'ex.d'imp.;

2° ils ne peuvent avoir bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à 60.000 BEF. Ce montant de 60.000 BEF est porté à 90.000 BEF pour les enfants à charge d'un isolé et à 120.000 BEF pour les enfants handicapés à charge d'un isolé (voir annexe 3 en ce qui concerne les montants adaptés et indexés des ressources nettes);

3° ils ne peuvent avoir bénéficié de rémunérations constituant des frais professionnels pour le contribuable.

B. Faire partie du ménage du contribuable

9. La condition suivant laquelle les enfants doivent faire partie du ménage du contribuable implique que les enfants doivent cohabiter effectivement et de manière durable avec lui, sans toutefois exclure des interruptions temporaires (pour plus de détails en la matière, il est renvoyé aux n°s 136/6 à 20 Com.IR 92).

10. Lorsque les parents ne vivent pas (plus) ensemble (par ex. pendant une séparation de fait (4), pendant une procédure de divorce, après que le divorce soit devenu définitif, etc.), il convient d'apprécier en fonction des éléments de fait (domicile réel des enfants, bénéficiaire des allocations familiales) et de droit (domicile officiel des enfants - cf. art. 108, al. 1er, CCiv.; décision judiciaire relative aux modalités d'hébergement et à l'inscription dans les registres de la population - cf. art. 374, al. 5, CCiv.) et cas par cas, de quel ménage (celui du père ou celui de la mère) les enfants font partie au 1^{er} janvier de l'ex.d'imp.

(4) A partir de l'année suivant celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue et pour autant que cette séparation ait été effective durant toute la période imposable.

11. Il est en tout état de cause exclu que les enfants de parents séparés (ou divorcés) soient, sur le plan fiscal, pris à charge simultanément par les deux parents.

VII. ENFANTS QUI DONNENT DROIT AU SUPPLEMENT DE QUOTITE EXEMPTEE

12. Les enfants dont il est question au n° 7, al. 1^{er}, doivent donner droit, en Belgique, à un supplément de quotité exemptée pour enfants à charge. Les enfants dont le domicile fiscal se situe auprès de leur père ou de leur mère qui réside à l'étranger et qui ne perçoit pas de revenus imposables en Belgique, ne donnent pas droit à un supplément de quotité exemptée. Dans ce cas, le parent qui habite en Belgique ne peut revendiquer une partie du supplément de quotité exemptée (cf. Chambre, session ordinaire 1998-1999, Doc. 2073/1, p. 2).

VIII. CONDITIONS REQUISES POUR QUE LE SUPPLEMENT DE QUOTITE EXEMPTEE POUR ENFANTS A CHARGE PUISSE ETRE REPARTI ENTRE LES PARENTS

A. Généralités

13. Les suppléments de quotité exemptée pour un ou plusieurs enfants (communs) à charge, visés à l'art. 132, al. 1er, 1° à 5°, CIR 92, pourront être répartis entre les parents pour autant que ces derniers :

- ne fassent pas partie du même ménage;
- exercent conjointement leur autorité parentale sur ces enfants;
- aient la garde conjointe de ces enfants;
- marquent leur accord sur la répartition du supplément de quotité exemptée en en faisant conjointement la demande écrite qui doit être jointe à leur déclaration à l'IPP ou à l'INR/p.p.

B. Ne pas faire partie du même ménage

14. Les parents ne pourront revendiquer la répartition entre eux du supplément de quotité exemptée pour enfants à charge que pour autant qu'ils ne fassent pas partie du même ménage, c.-à-d. qu'ils ne vivent pas (plus) ensemble. Cette situation doit en principe s'apprécier au 1er janvier de l'ex.d'imp. et devra ressortir des circonstances de fait (modification de l'inscription au registre de la population, etc.).

15. En ce qui concerne les parents non mariés, qui formaient un ménage de fait, il s'agira d'une séparation de fait.

En ce qui concerne les parents mariés ou qui ont été mariés, il s'agira de parents qui ne sont plus imposés ensemble, plus précisément de parents qui :

- soit, **sont séparés de fait** (à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation ait été effective durant toute la période imposable - pour l'année de la séparation de fait, les personnes mariées sont encore imposées ensemble);
- soit, **sont divorcés** (pour l'année de la dissolution du mariage par divorce et pour les années suivantes, peu importe que l'un des parents, ou même les deux, aient contracté un nouveau mariage);
- soit, **sont séparés de corps** (pour l'année de la séparation de corps et pour les années qui suivent, aussi longtemps que les conjoints ne se sont pas "réconciliés").

16. Pour l'année du mariage, pour l'année du décès et pour les fonctionnaires internationaux (cf. art. 128, al. 1er 1°, 3° - pro parte - et 4°, CIR 92), la répartition entre les conjoints du supplément de quotité exemptée pour enfants à charge est exclue puisqu'ils font ou faisaient partie du même ménage.

La possibilité de répartir le supplément de quotité exemptée pour enfants à charge entre les ex-conjoints subsiste pour l'année au cours de laquelle un des parents ou même les deux contractent un nouveau mariage.

C. Exercice conjoint de l'autorité parentale

17. Conformément à l'art. 132bis, al. 1er, CIR 92, pour que le supplément de quotité exemptée pour enfants à charge puisse être réparti entre les parents, il est exigé que le père et la mère des enfants en cause exercent conjointement leur autorité parentale sur leurs enfants communs.

18. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale est régi par l'art. 374 CCiv.

L'art. 374, al. 1^{er}, CCiv. prévoit que lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint.

19. A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement des enfants, sur les décisions importantes concernant leur santé, leur éducation, leur formation, leurs loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt des enfants, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère (art. 374, al. 2, CCiv.). Dans ce cas, les dispositions de l'art. 132bis, CIR 92 ne sont bien entendu pas d'application.

D. Garde conjointe des enfants

20. Le supplément de quotité exemptée pour enfants à charge ne peut être réparti entre les parents qu'à condition, notamment, que le père et la mère aient la garde conjointe de leurs enfants communs.

Cette garde conjointe ou partagée implique notamment que la garde est exercée réellement et de manière alternée par chacun des parents sans que la durée du séjour des enfants chez chacun des parents soit nécessairement identique.

E. Demande écrite conjointe

21. La répartition, entre les parents, du supplément de quotité exemptée pour enfants à charge est soumis à la condition que lesdits parents en fassent expressément et conjointement la demande écrite.

22. Cette demande, dont le modèle est repris en annexe 4 :

- est irrévocable (les contribuables ne peuvent dès lors revenir sur cette demande, ni au stade de la taxation, ni au cours d'une procédure de réclamation);
- ne vaut que pour un exercice d'imposition et doit donc être renouvelée chaque année;
- doit être jointe à la déclaration à l'IPP ou à l'INR/p.p. de chacun des parents.

IX. MANIERE DONT LA REPARTITION DU SUPPLEMENT DE QUOTITE EXEMPTEE S'EFFECTUE

23. Pour déterminer le supplément de quotité exemptée auquel les enfants communs donnent droit et dont la répartition entre les parents est demandée, il n'est pas tenu compte des éventuels autres enfants dans le ménage dont ils font partie.

En ce qui concerne l'ex.d'imp. 2002, cela signifie que le supplément de quotité exemptée qui peut être réparti s'élève à 1.140 EUR pour un enfant commun, à 2.920 EUR pour deux enfants, à 6.550 EUR pour 3 enfants, à 10.600 EUR pour 4 enfants, à 14.650 EUR pour 5 enfants, etc., quel que soit le nombre des autres enfants qui font également partie du ménage.

24. La **moitié** du supplément ainsi déterminé est :

- attribuée au parent chez lequel les enfants communs n'ont **pas** leur domicile fiscal;
- déduite du montant total des suppléments auxquels l'**autre** parent a droit.

Il en résulte que, pour l'ex.d'imp. 2002, le supplément de quotité exemptée qui peut être attribué au parent chez lequel les enfants n'ont pas leur domicile fiscal, s'élève au maximum à :

- 570 EUR pour un enfant;
- 1.460 EUR pour 2 enfants;
- 3.275 EUR pour 3 enfants;
- 5.300 EUR pour 4 enfants;
- 7.325 EUR pour 5 enfants,
- etc.

X. EXEMPLE (EX.D'IMP. 2002)

25. Au 1.1.2002, Monsieur et Madame Dubois-Delarue ont 6 enfants à charge, à savoir :

- un enfant commun né le 23.10.2000 (pas de déduction des frais de garde d'enfants);
- 3 enfants d'un précédent mariage de Madame Delarue avec Monsieur Deville;
- 2 enfants d'un précédent mariage de Monsieur Dubois avec Madame Deschamps.

Il est supposé satisfait à toutes les conditions mises à la répartition du supplément de quotité exemptée.

Supplément de quotité exemptée pour 3 enfants à charge : 6.550 EUR (264.226 BEF).

Supplément qui peut être attribué à Monsieur Deville : $6.550 \text{ EUR} \times 1/2 = 3.275 \text{ EUR}$ ($264.226 \text{ BEF} \times 1/2 = 132.113 \text{ BEF}$).

Supplément de quotité exemptée pour 2 enfants à charge : 2.920 EUR (117.793 BEF).

Supplément qui peut être attribué à Madame Deschamps : $2.920 \text{ EUR} \times 1/2 = 1.460 \text{ EUR}$ ($117.793 \text{ BEF} \times 1/2 = 58.897 \text{ BEF}$).

Supplément de quotité exemptée pour 6 enfants à charge : 18.700 EUR (754.357 BEF), majoré d'un supplément de 430 EUR (17.346 BEF) pour un enfant de moins de 3 ans = 19.130 EUR (771.703 BEF).

Supplément de quotité exemptée auquel les époux Dubois-Delarue peuvent prétendre : $19.130 \text{ EUR} - 3.275 \text{ EUR} - 1.460 \text{ EUR} = 14.395 \text{ EUR}$ ($771.703 \text{ BEF} - 132.113 \text{ BEF} - 58.897 \text{ BEF} = 580.693 \text{ BEF}$).

XI. RENTES ALIMENTAIRES

26. Conformément à l'art. 104, 1° et 2°, CIR 92, les rentes alimentaires visées à cet article ne sont déductibles de l'ensemble des revenus nets du débiteur, que pour autant que le bénéficiaire de celles-ci (notamment un enfant de l'intéressé) ne fasse pas partie de son ménage.

D'autre part, l'art. 132bis CIR 92, permet - sous certaines conditions - de répartir entre les parents le supplément de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge visé à l'art. 132, al. 1er, l' à 5°, CIR 92 (voir n°s 13 à 22).

Afin d'éviter qu'un contribuable ne puisse déduire de l'ensemble de ses revenus nets les rentes alimentaires qu'il paie pour ses enfants et simultanément revendiquer l'attribution de la moitié du supplément de quotité exemptée, l'art. 104, 1° et 2°, in fine CIR 92, prévoit expressément que les rentes alimentaires payées par l'un des parents pour ses enfants ne sont pas déductibles de l'ensemble des revenus nets lorsque l'application de l'art. 132bis CIR 92, a été demandée pour ces enfants (le cas échéant pour un ex.d'imp. antérieur).

27. Aucune disposition analogue n'a toutefois été reprise à l'art. 90, 3° et 4°, CIR 92. Les rentes alimentaires qu'un parent paie pour des enfants pour lesquels il revendique l'attribution de la moitié du supplément de quotité exemptée restent donc imposables à titre de revenus divers dans le chef de ces enfants, bien qu'elles ne soient pas déductibles de l'ensemble des revenus net de ce parent.

XII. ENTREE EN VIGUEUR

28. Les dispositions des art. 2 et 4 L 4.5.1999 portant des dispositions fiscales et autres sont applicables à partir de l'ex.d'imp. 2000 (cf. art. 8 L 4.5.1999).

Pour le Directeur général :
L'Auditeur général des finances,

V. KINDT

Annexe 1

Montants indexés des suppléments de quotité exemptée dont il est question aux n°s 4 et 6 (ex.d'imp.2000 et 2001)

<u>Article</u> <u>CIR 92</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u> <u>de base en</u> <u>BEF</u>	<u>Montant indexé</u> <u>ex.d'imp.2000</u>		<u>Montant indexé</u> <u>ex.d'imp.2001</u>	
			<u>en BEF</u>	<u>en EUR</u>	<u>en BEF</u>	<u>en EUR</u>
art. 132, al. 1er, 1°	Supplément de quotité exemptée pour enfants à charge : - pour 1 enfant :	35.000	44.000	1.090,73	45.000	1.115,52

2°	- pour 2 enfants :	90.000	113.000	2.801,20	115.000	2.850,78
3°	- pour 3 enfants :	202.500	255.000	6.321,28	258.000	6.395,65
4°	- pour 4 enfants :	327.500	412.000	10.213,21	417.000	10.337,16
5°	- pour plus de 4 enfants :	327.500	412.000	10.213,21	417.000	10.337,16
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	125.000	157.000	3.891,93	159.000	3.941,51
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des dépenses pour la garde d'enfant n'ont pas été déduites :	13.000	16.000	396,63	17.000	421,42
art. 133, § 1, 1°	Supplément de quotité exemptée pour un veuf ou une veuve, non remarié, ou un père ou une mère célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge :	35.000	44.000	1.090,73	45.000	1.115,52

Annexe 2

Montants indexés des suppléments de quotité exemptée dont il est question aux n°s 4 et 6 (ex.d'imp. 2002 et 2003)

<u>Article</u> <u>Cir 92</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u> <u>de base en</u> <u>EUR</u>	<u>Montant indexé</u>		
			<u>Ex.d'imp. 2002</u> <u>en EUR</u>	<u>Ex.d'imp. 2002</u> <u>en BEF</u>	<u>Ex.d'imp. 2003</u> <u>en EUR</u>
art. 132, al. 1er	Supplément de quotité exemptée pour enfants à charge :				
1°	- pour 1 enfant :	870	1.140	45.987	1.160
2°	- pour 2 enfants :	2.240	2.920	117.793	3.000
3°	- pour 3 enfants :	5.020	6.550	264.226	6.720
4°	- pour 4 enfants :	8.120	10.600	427.603	10.860
5°	- pour plus de 4 enfants :	8.120	10.600	427.603	10.860
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3.100	4.050	163.377	4.150
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des dépenses pour la garde d'enfant n'ont pas été déduites :	326	430	17.346	-
		325	-	-	430
art. 133, § 1, 1°	Supplément de quotité exemptée :				
	- pour un veuf ou une veuve, non remarié, ou un père ou une mère célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.140	45.987	-
	- pour un contribuable imposé isolément et ayant un ou plusieurs enfants à charge :	870	-	-	1.160

Annexe 3

Montants indexés des ressources nettes dont il est question au n° 8 (ex.d'imp. 2000 et 2001)

<u>Article</u> <u>CIR 92</u>	<u>Description</u>	<u>Montant de</u> <u>base</u> <u>(en BEF).</u>	<u>Montant indexé</u>	
			<u>Ex.d'imp. 2000</u>	<u>Ex.d'imp. 2001</u>
<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>
art. 133, § 1er, 4°, art. 136, art. 140, al. 2 et art. 141	Montant maximum des ressources nettes :			
	- règle générale :	60.000 BEF	76.000 BEF (1.883,99 EUR)	76.000 BEF (1.883,99 EUR)
	- enfants à charge d'isolés :	90.000 BEF	113.000 BEF (2.801,20 EUR)	115.000 BEF (2.850,78 EUR)
	- enfants handicapés à charge d'isolés :	120.000 BEF	151.000 BEF (3.743,19 EUR)	153.000 BEF (3.792,77 EUR)

Montants indexés des ressources nettes dont il est question au n° 8 (ex.d'imp. 2002 et 2003)

<u>Article</u> <u>CIR 92</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u> <u>de base</u> <u>(en EUR).</u>	<u>Montant indexé</u>		
			<u>Ex.d'imp. 2002</u>		<u>Ex.d'imp.</u>
			<u>en EUR</u>	<u>en BEF</u>	<u>2003</u>
<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>
art. 133, § 1er, 4°, art. 136, art. 140, al. 2 et art. 141	Montant maximum des ressources nettes :				
	- règle générale :	1.500 EUR	1.960 EUR	79.066 BEF	2.010 EUR
	- enfants à charge d'isolés :	2.600 EUR	3.390 EUR	136.752 BEF	3.480 EUR
	- enfants handicapés à charge d'isolés :	3.000 EUR	3.920 EUR	158.132 BEF	4.010 EUR

Annexe 4

Demande de répartition de l'avantage fiscal résultant de la prise en charge d'enfants communs

Conformément aux dispositions de l'article 132bis du Code des impôts sur les revenus 1992, je soussigné ... (*nom, prénom et adresse du parent chez lequel mes enfants ont leur domicile fiscal*) autorise l'administration à attribuer la moitié de l'avantage fiscal auquel je peux prétendre pour l'exercice d'imposition en raison de la prise en charge de nos enfants ...(*nom et prénom des enfants en question*), à ... (*nom et prénom de l'autre parent*), avec lequel j'exerce conjointement l'autorité parentale sur ces enfants et en ai la garde conjointe.

.....

(date et signature)

Conformément à la disposition légale précitée, je soussigné ... (*nom, prénom et adresse du parent chez lequel les enfants n'ont pas leur domicile fiscal*), prie l'administration de m'attribuer la moitié de l'avantage fiscal auquel ... (*nom et prénom de l'autre parent*) peut prétendre pour l'exercice d'imposition ... en raison de la prise en charge des enfants nommés ci-dessus.

.....

(date et signature)
